



## ARRETE DU MAIRE N°AT\_2022\_127\_ST

Portant permission de voirie et réglementation du stationnement au droit du 63 rue du Général de Gaulle à Kaysersberg - 68240 Kaysersberg Vignoble

### Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temp.) en vigueur ;
- Vu** la demande de Monsieur Xavier HEYBERGER en date du 14 septembre 2022 pour le stationnement d'un échafaudage au droit du 63 rue du Général de Gaulle à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble ;
- Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du stationnement de cet échafaudage ;
- Considérant** qu'une réglementation est nécessaire afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie communale ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet du règlement

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au **stationnement d'un échafaudage au droit du 63 rue du Général de Gaulle à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble, à compter du 10 octobre 2022 pour une durée estimée à 31 jours calendaires, soit jusqu'au 09 novembre 2022**. Le stationnement de cet échafaudage entraîne l'interdiction de stationnement au droit des travaux, pendant toute la durée des travaux, lequel est exclusivement réservé au pétitionnaire.

Le pétitionnaire est informé qu'il devra prendre les mesures nécessaires afin de ne pas enfreindre les dispositions de l'arrêté n°AT\_2022\_092\_DP portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'institution d'une voie piétonne sur la rue du Général de Gaulle pendant la saison touristique à Kaysersberg. La rue du Général de Gaulle est en effet interdite :

- A la circulation, de 13h30 à 18h, sur la période de travaux sollicitée, les 15, 16, 22, 23, 29, 30, 31 octobre 2022 ainsi que le 1<sup>er</sup> novembre 2022 inclus ;
- Au stationnement et à l'arrêt de tout véhicule, du croisement Rue du 18 Décembre – Place Gouraud jusqu'à la Porte Basse.

## **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par Monsieur HEYBERGER Xavier.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de Monsieur HEYBERGER Xavier.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

## **Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

## **Article 4 : Infractions**

Tout véhicule en infraction laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances et dont la présence est de nature à apporter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

## **Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8 : Ampliation**


Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage et Monsieur HEYBERGER Xavier.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le

19 SEP. 2022



Le Maire

  
Martine SCHWARTZ